

Florence Delaunay

Association « La Ville à Vélo »

10 rue Saint Polycarpe

69001 LYON

<http://lavilleavelo.org>

contact@lavilleavelo.org



OBJET : Concertation préalable à la requalification du boulevard Eugène Réguillon

Madame, monsieur,

La ville à vélo est une association de promotion du vélo. Notre rôle est de rendre la pratique du vélo accessible à tous les habitants de la métropole. En effet la pratique du vélo apporte des bénéfices dans tous les domaines (économie, santé, qualité de vie, etc.).

Concernant le projet de requalification du boulevard Eugène Réguillon, nous y sommes favorables au sens où il participe à créer une ville à Haute Qualité de Vie.

Par contre, parmi vos différents scénarios, un seul prévoit un aménagement cyclable (sous forme de bandes cyclable). Pourtant **la réalisation d'aménagements cyclable** à l'occasion d'une modification de voirie **n'est pas facultative** (contrairement, par exemple, au stationnement). Il s'agit d'une **obligation légale** issue de l'article L 228-2 du code de l'environnement (loi LAURE, 1996).

Longtemps ignorée des aménageurs du fait de difficultés d'interprétations (« selon les besoins et contrainte de la circulation »), de récentes décisions de justice ont clarifiées le champ d'application de cette loi. Les seules exceptions (d'obligation) concernent les autoroutes et les voies rapides. Les travaux de requalification ne sont pas exclus, quand bien même qu'ils puisse être qualifiés de « petits », « légers » ou autres adjectifs. Ceci a déjà été confirmé dans la jurisprudence française, par exemple par le Tribunal Administratif de Marseille dans sa décision N° 1106627 du 18 mars 2013 :

« 5. ... la qualification de rénovation de voies urbaines, au sens des dispositions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement précité, s'entend de tous travaux, quelle qu'en soit l'ampleur ... »

La sur-dite décision, contesté par Marseille Provence Métropole, a été confirmé par la Cour Administrative d'Appel de Marseille dans sa décision N° 13MA0221 du 7 avril 2015. Je ne peux que vous recommander la lecture de l'excellent [rapport sur la loi LAURE](#), écrit par Madame [Blanche Magarinos-Rey](#), avocate à Rennes, afin de ne pas ignorer cette loi.

Concernant le boulevard Réguillon, les charges de trafic automobiles attendues sont **incompatibles avec une circulation mixte piéton-vélo**, même en zone 30, d'après les critères du CEREMA, pourtant eux-mêmes déjà très accommodants.

Or le boulevard Réguillon est classé comme **itinéraire vélo structurant du plan modes doux** de la métropole de Lyon (par opposition aux itinéraires vélos « standards »). La raison en est simple : il

n'existe aucun itinéraire alternatif approprié, ni maintenant ni en l'état futur des projets. L'absence d'aménagement, qui ne convient pas pour les voies cyclables standards comme évoqué précédemment, convient encore moins pour le réseau structurant.

C'est pourquoi **nous vous demandons, respectueusement, de ne pas accepter les variantes qui ne comportent pas d'aménagement cyclable**. Outre qu'elles soient illicites, ces variantes ne permettent pas à la pratique du vélo de se développer de manière satisfaisantes, alors que cet objectif majeur est **bénéfique à tous les habitants de la métropole**, souhaité par tous et affiché dans tous les documents de planification de la métropoles.

Enfin, vous nous excuserez de terminer ce mail sur un propos fâcheux, si la loi LAURE n'était pas respectée, les associations cyclistes devraient alors formuler un **recours contentieux auprès du tribunal administratif**. Nous sommes néanmoins confiants dans le fait que nous n'aurons pas à recourir à cette extrémité.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question.

Bien cordialement,

Florence Delaunay pour la ville à vélo

contact@lavilleavelo.org